
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Questions et commentaires
pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau
et Fermont de Manic-2 à Nord Manic-3 (km 22 à 110)
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-456

Le 6 novembre 2014

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
2. MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	1
3.1 PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE.....	1
3.2 MILIEU PHYSIQUE.....	2
3.3 MILIEU BIOLOGIQUE.....	2
3.4.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF.....	2
3.4.3 AFFECTATION DU TERRITOIRE.....	3
3.4.4 UTILISATION DU TERRITOIRE.....	3
3.4.6 PAYSAGE.....	5
3.4.7 PROJETS DE DÉVELOPPEMENT CONNUS.....	5
4.3 PRINCIPAUX ENJEUX ET PRÉOCCUPATIONS DES INTERVENANTS DU MILIEU.....	5
5. ANALYSE COMPARATIVE ET CHOIX DE LA VARIANTE.....	6
6. DESCRIPTION DU PROJET.....	6
8. ANALYSE DES IMPACTS.....	7
8.5 BILAN DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION.....	8
10 PLAN DE MESURES D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ CIVILE.....	9

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110).

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte (MDDELCC) contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2. MISE EN CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

QC-1 À la page 2.2, au deuxième paragraphe, la compagnie Almassa devrait être retirée puisqu'elle ne s'approvisionne plus sur le territoire. Par ailleurs, la compagnie Produits forestiers Arbec inc. devrait être ajoutée.

3.1 PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE

QC-2 Aux pages 3.1 et 8.43 à 8.45 du rapport principal, l'initiateur doit décrire la zone d'étude du projet tel que prévu à la page 13 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner la localisation cadastrale en vigueur des terrains touchés (lots, rangs, cantons, lots du cadastre en territoire rénové). Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être effectuée soit au cadastre en vigueur ou, en son absence, à l'arpentage primitif et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Registre du domaine de l'État.

L'initiateur du projet doit également traiter du statut de propriété des terrains (exemples : propriétés privées, terrains municipaux), les droits de propriété et d'usage octroyés (ou les démarches requises ou entreprises afin de les acquérir), les droits de passage et les servitudes.

Finalement, l'initiateur du projet doit fournir une carte représentant ces terrains.

3.2 MILIEU PHYSIQUE

- QC-3 Cette section doit inclure une description de la qualité actuelle de l'air de la zone d'étude.
- QC-4 À la page 3.6 de l'étude d'impact, il est indiqué que les résultats de la caractérisation environnementale des sols de Phase II seraient disponibles à l'été 2014. Veuillez déposer le rapport.
- QC-5 Il faudrait transmettre l'information sur les sites contaminés identifiés à l'annexe C-1 à la MRC concernée, afin qu'ils puissent l'inscrire à leur registre.

3.3 MILIEU BIOLOGIQUE

- QC-6 Aux pages 3.10 et 3.35 du rapport principal, la notion de commerce a une portée très large et nécessiterait donc des précisions. Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) recommande à l'initiateur du projet de remplacer le mot « commerce » par « piégeage ».
- QC-7 La présence de l'Anguille d'Amérique en amont du barrage Outardes-II est documentée et confirmée depuis l'an dernier. Plusieurs milliers de spécimens ont alors été observés en amont des portes de la prise d'eau de cette centrale. Comme cette espèce possède de formidables capacités à franchir des obstacles jugés infranchissables pour tous les autres poissons, sa présence est potentielle dans tous les cours d'eau en aval d'Outardes-III. Cette espèce doit donc apparaître au tableau 3.5.

3.4.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF

- QC-8 À la page 3.55 du rapport principal, à la section 3.4.1.1 intitulée « Territoires à statut particulier », il y a lieu d'apporter les précisions suivantes en lien avec la sous-section « Nitassinan »:

La zone à l'étude est située dans le Nitassinan de la Première nation de Betsiamites, tel qu'indiqué à l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada.

L'EPOG découle du processus de négociations territoriales globales engagé avec les Premières Nations de Mashteuatsh, Betsiamites et Essipit (alors regroupées sous Mamuitun) et de Nutashkuan. Ce processus de négociations vise à régler de façon définitive la question des revendications de droits ancestraux des communautés participantes et découle d'une politique fédérale sur les revendications autochtones dont le gouvernement du Canada a la responsabilité. Les provinces sont invitées à y participer, notamment en raison de leurs compétences sur les terres et les ressources.

L'EPOG constitue une étape importante dans ce processus puisqu'elle sert de base aux négociations subséquentes visant la conclusion du traité. Elle n'a pas de portée légale à ce stade-ci des négociations et seul le traité permettra éventuellement de préciser définitivement et de confirmer les droits ancestraux des Premières nations visées par ces négociations.

L'EPOG inclut un chapitre sur le régime territorial propre aux Premières Nations concernées. Ce chapitre prévoit notamment des terres de tenure autochtone spécifiques à la Première nation de Betsiamites, telle que le Nitassinan, des terres de Innu Assi, des sites patrimoniaux et des parcs innus. De façon générale, la délimitation des sites patrimoniaux de Betsiamites est de 1 km de part et d'autre des rives des plans d'eau identifiés à l'annexe 4.6 de l'EPOG. Ces sites feront l'objet d'une réglementation québécoise mutuellement agréée afin de protéger leur caractère patrimonial.

Betsiamites correspond à la réserve indienne de cette Première nation, aussi appelée les Innus de Pessamit. Il s'agit d'une assise territoriale fédérale, qui réfère à la Loi sur les Indiens.

La Bande des Innus de Pessamit élit un chef et six conseillers; et les élections sont tenues aux deux ans.

3.4.3 AFFECTATION DU TERRITOIRE

QC-9 L'initiateur du projet doit traiter de l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations et autres, tel que prévu en page 11 de la Directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner dans l'étude d'impact le contexte législatif du projet, notamment les lois et règlements applicables, dont la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

3.4.4 UTILISATION DU TERRITOIRE

QC-10 Aux pages 3.80 et 3.81 du rapport principal, l'initiateur de projet confond le bail non exclusif (BNE) et le bail exclusif (BEX) d'exploitation de substances minérales de surface. L'initiateur doit définir les deux types de baux :

- le bail non exclusif de substances minérales de surface (BNE) est octroyé pour l'exploitation de sable (sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles), de gravier, de résidus miniers inertes et de tout autres dépôts meubles utilisés à des fins de construction. La durée du BNE est d'un an; il se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré. Le BNE est renouvelable au plus 10 fois, pour des périodes d'un an, aux conditions fixées à l'article 147 de la Loi sur les mines;
- le bail exclusif de substances minérales de surface (BEX) est octroyé pour ces mêmes substances utilisées à des fins industrielles (par exemple, une carrière) ou

pour toute autre substance minérale de surface non visée par le bail non exclusif. La durée du BEX ne peut excéder 10 ans, sauf dans le cas de la tourbe dont la durée est de 15 ans. Le BEX est renouvelable au plus 2 fois pour des périodes de 5 ans aux conditions fixées à l'article 148 de la Loi sur les mines.

L'initiateur du projet doit préciser :

- quel type de bail d'exploitation a été octroyé, pour chaque cas cité dans la liste des carrières de la page 3.81;
- ce qu'il entend par « zones d'emprunt »;
- ce qui suit concernant des gîtes de minéraux, puisque selon SIGÉOM :
 - au km 110, il s'agit d'un gîte de nickel-cuivre et non d'un gîte de cuivre;
 - au km 29, il n'y a pas d'indice d'uranium.

- QC-11** Toujours aux pages 3.80 et 3.81 du rapport principal, une carte illustrant et identifiant les titres miniers (claims, BEX, BNE...) présents dans la zone d'étude doit être fournie par l'initiateur du projet. De plus, en ce qui concerne un BEX situé dans la zone d'étude, l'initiateur doit obtenir le consentement du titulaire du bail avant de construire, améliorer ou utiliser une route sur les terrains visés par ce droit minier. L'initiateur doit démontrer dans l'étude d'impact qu'il a obtenu le consentement du titulaire de bail concerné.
- QC-12** Le tableau 3.24 (page 3.82) devrait être mis à jour avec les nouveaux chiffres du calcul de la possibilité forestière annoncés par le Forestier en chef en avril 2014, et disponibles à l'adresse suivante :
http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/09351_Rapport_determination_v3.0.pdf.
- QC-13** La chasse sportive est bien plus qu'une activité tolérée sur le territoire québécois. À moins d'indication contraire (limites municipales, territoire faunique structuré, terrains privés, parcs nationaux, etc.), il s'agit d'une activité généralement autorisée partout au Québec, notamment sur les terres du domaine de l'État et encadrée par des règles strictes de sécurité, de période et de quotas de captures. Quiconque chasse, pêche ou trappe, dans un territoire faunique structuré, doit s'enregistrer, payer les droits et déclarer ses captures (page 3.83).
- QC-14** L'Omble de fontaine (truite mouchetée) est de loin la principale espèce de poisson visée par les pêcheurs, en été comme en hiver, dans ce secteur (page 3.83).
- QC-15** La pêche blanche à l'Éperlan arc-en-ciel est absente en amont d'Outardes-II (page 3.83).
- QC-16** L'ensemencement de poisson est encadré par le Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons. Ce secteur fait partie des zones aquacoles 21 et 24. En vertu du règlement, il est permis d'ensemencer de l'Omble de fontaine provenant uniquement de souche génétique provenant de la même zone aquacole, et sous certaines modalités dont la délivrance d'un permis de transport et d'ensemencement par un délégataire (page 3.83).

- QC-17** La délimitation / fragmentation du territoire public pendant la chasse par des clans ou familles est une pratique illégale. L'accès au territoire public est autorisé en tout temps. L'installation de pancarte d'interdiction d'accès sur le territoire public n'a donc aucune portée légale. Il est toutefois permis, pour notamment des motifs de sécurité, de signifier sa présence à l'aide de panneaux ou de pictogrammes du genre « Chasseur à l'affût » à proximité du lieu de chasse (page 3.86).
- QC-18** Veuillez fournir le rapport d'inventaire archéologique réalisé à l'été 2014 mentionné en page 8.66.

3.4.6 PAYSAGE

- QC-19** Cinq paysages remarquables sont mentionnés dans l'étude d'impact en page 3.104. Le ministère a-t-il l'intention de construire des belvédères ou des aires de stationnement élargies afin de mettre en valeur ces sites?

3.4.7 PROJETS DE DÉVELOPPEMENT CONNUS

- QC-20** À la page 3.105 du rapport principal, l'initiateur du projet doit mettre à jour les données du tableau 3.31 en ce qui a trait à la colonne « Date de réalisation probable ». Si celles-ci s'avéraient exactes, le démarrage (construction et exploitation) du projet du lac Guéret de Mason Graphite se ferait en 2015, soit en même temps que les travaux d'amélioration de la route 389. Dans l'une ou l'autre des phases du projet, soit la construction et la mise en production, il y aurait augmentation de l'achalandage sur la route 389 entre Baie-Comeau et le site du projet situé à environ 90 km au nord de Manic-5.

Le MERN souligne à l'initiateur qu'il doit prévoir des mesures pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'ententes avec ceux-ci. Il y a lieu de modifier l'étude d'impact en conséquence, notamment le tableau 8.35, Liste des mesures d'atténuation, à la page 8.84 du rapport principal.

4.3 PRINCIPAUX ENJEUX ET PRÉOCCUPATIONS DES INTERVENANTS DU MILIEU

- QC-21** À la page 4.3 du rapport principal, il est demandé à l'initiateur de rencontrer l'entreprise Mason Graphite afin de définir l'impact des travaux d'amélioration de la route 389 sur le projet minier et de convenir des mesures d'harmonisation à prendre afin d'atténuer la portée des impacts.

5. ANALYSE COMPARATIVE ET CHOIX DE LA VARIANTE

QC-22 Il pourrait être intéressant de considérer l'ajout d'une piste cyclable le long de la route 389 particulièrement dans les zones de concentration de villégiature, les pourvoiries, zebs et campings afin d'assurer aux vélos et piétons une pratique d'activité physique sécuritaire.

6. DESCRIPTION DU PROJET

QC-23 Le tableau 6.8 de la page 6.12 détaille les dimensions des ponceaux qui seront utilisés. Veuillez prendre en note que de par leur longueur, les très longs ponceaux peuvent devenir des obstacles infranchissables aux déplacements des poissons. Cet aspect devra donc être pris en compte lors de leur installation.

QC-24 Est-ce qu'il y aura des déblais d'argile sensible? Si oui, quel sera le volume excavé? Où et comment ces déblais seront disposés?

QC-25 Où seront disposés les déblais de 2^e classe (inutilisables)?

QC-26 Aux pages 6.17 et 6.26 du rapport principal, l'initiateur du projet doit préciser où se situent les bancs d'emprunt dont il entend extraire les matériaux pour l'amélioration de la route 389 entre Manic-2 et Manic-3 (km 22 à 110).

Le MERN demande à l'initiateur du projet non seulement de préciser ce qu'il entend par « zones d'emprunt », mais également d'identifier, dans le tableau 6.11 de la page 6.18 du rapport principal, quels sont les sites de substances minérales de surface visés. L'initiateur doit également fournir plus de précisions concernant « Une réserve de sable et de gravier à fort potentiel... identifiée au km 90 du côté gauche de la route ».

L'initiateur doit s'assurer de détenir les droits miniers sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État. Celui qui extrait ou exploite de telles substances doit avoir préalablement conclu avec le MERN un bail d'exploitation. L'initiateur se conformera ainsi à la Directive (pages 8 et 13) concernant les bancs d'emprunt.

QC-27 Aux pages 6.17 et 6.18 du rapport principal, l'initiateur du projet doit mentionner que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier est déléguée à la municipalité régionale de comté de Manicouagan.

QC-28 Au point 6.5.3 « zones de travail », est-il prévu de conserver une distance minimale de 60 m des milieux sensibles (cours d'eau, lac, milieux humides)?

QC-29 Il est mentionné au point 6.6.10 que les matériaux de construction seront entreposés, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 60 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marécage. Si des lieux d'entreposage devaient se trouver à moins de 60 m d'un milieu sensible, vous devrez identifier ces endroits et précisant leur distance des

milieux sensibles. Veuillez noter que l'entreposage des matériaux devra en tout temps se faire à l'extérieur de la rive (se référer à la définition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables).

QC-30 À la page 6.29, il est mentionné du passage à gué. Préciser dans quelles circonstances il pourrait être autorisé. Identifier les endroits où il pourrait se faire en précisant s'il s'agit d'un habitat du poisson. Énumérez les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour éviter toute contamination, quelles qu'elles soient pour protéger le milieu sensible.

8. ANALYSE DES IMPACTS

QC-31 Les risques de contamination des eaux de surface par les hydrocarbures n'ont pas été considérés, veuillez en faire l'évaluation.

QC-32 Quelle sera la largeur maximale de déboisement par tronçon?

QC-33 Faire un tableau synthèse, tronçon par tronçon, des milieux sensibles (milieux humides, lacs et cours d'eau), comprenant minimalement les éléments suivants :

- le numéro du milieu en question;
- mentionnez s'il s'agit d'un milieu humide ou hydrique;
- s'il s'agit d'un milieu humide, précisez le type, la superficie et la valeur écologique;
- le type d'impact prévu;
- la superficie impactée et/ou la distance sur laquelle il y aura un impact;
- la durée de l'impact (permanent ou temporaire);
- les mesures d'atténuation (ex.: compensation).

QC-34 À la page 8.14, il est dit qu'un cours d'eau n'a pas été analysé. Veuillez identifier lequel et en fournir la raison.

QC-35 La libre circulation des poissons dans les cours d'eau est généralement souhaitée. Toutefois, certains cours d'eau du secteur sont colonisés par la perchaude. Ce poisson a été introduit illégalement dans la région, a colonisé les habitats et est maintenant considéré indésirable en raison de la compétition interspécifique avec notamment l'omble de fontaine. Certains obstacles infranchissables anthropiques (barrages, digues, ponceaux, etc.) empêchent la migration de ces poissons vers l'amont. Il serait possiblement souhaitable de maintenir certains obstacles. Cet impact peut-il être analysé et décrit?

- QC-36** La présence d'anguille est documentée en amont d'Outardes-II. Des habitats potentiels ont-ils été documentés? Des obstacles à la libre circulation de ce poisson ont-ils été observés?
- QC-37** Veuillez identifier toutes habitations et tous bâtiments situés à 100 m et moins des zones dynamitées. Afin de prévenir les risques de migration et d'intoxication par le monoxyde de carbone (CO), l'initiateur devra respecter les normes en vigueur et suivre les recommandations préconisées par le *Guide de pratiques préventives : les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage*, disponible depuis 2012 sur le site du MSSS.
- QC-38** Si un site archéologique majeur était découvert dans le cadre de l'inventaire de terrain et qu'il devait être conservé :
- quel serait l'impact sur le projet?
 - quelles seraient les mesures de mitigation adoptées, outre la fouille archéologique, qui permettraient de minimiser l'impact du projet sur le patrimoine archéologique et quelles seraient les avenues proposées pour faire connaître les résultats des recherches?
 - sachant que les inventaires et/ou les fouilles génèrent des collections qui nécessitent du traitement et de la conservation à long terme, comment serait assurée la conservation des collections?
- QC-39** Pouvez-vous estimer le nombre de travailleurs qui seront nécessaires à la construction de la route? (page.8.69)
- QC-40** À la phase « construction » de la composante « biologique – milieux humides » du tableau 8.34 traitant du bilan des impacts, ajouter dans les sources d'impact qu'il y aura de l'empiètement dans les milieux humides. De plus, ajouter dans la description de l'impact que cet empiètement entraînera la perte de superficies de milieux humides.

8.5 BILAN DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION

- QC-41** L'étude d'impact ne fait pas mention des trousse de récupération de produits pétroliers. Sera-t-il requis de l'entrepreneur qu'il dispose en permanence d'une telle trousse?
- QC-42** Tableau 8.35 – Mesure 52. La date des travaux devra être ajustée aux espèces présentes et aux fonctions écologiques des habitats.
- QC-43** Tableau 8.35 – Mesure 98. En vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le ministère de la Culture et des Communications doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques, faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors de travaux subséquents.

10 PLAN DE MESURES D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

QC-44 Quelles sont les mesures préventives initiées par l'initiateur en matière de prévention des incendies de forêt lors de la réalisation des travaux?



Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres